

Arrêté fédéral relatif au crédit d'engagement pour la réalisation du projet RAIL 2000, partie CFF

du 17 décembre 1986

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 7, lettre c, de la loi fédérale du 23 juin 1944¹⁾ sur les Chemins de fer fédéraux;

vu le rapport sur le projet RAIL 2000;

vu le message du Conseil fédéral du 16 décembre 1985²⁾,

arrête:

Article premier

¹ Pour réaliser le projet RAIL 2000, les Chemins de fer fédéraux sont autorisés à prendre des engagements financiers s'élevant à 5,4 milliards de francs au titre des investissements pour l'infrastructure (projets et coûts: état en 1985).

² Le Conseil fédéral est autorisé à adapter ce montant au renchérissement.

Art. 2

Dès 1987, le Conseil fédéral soumet annuellement à l'attention des Chambres fédérales, en même temps que le budget des CFF, une planification pluriannuelle des investissements et du financement relative à la réalisation progressive du projet.

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Art. 4

Cet arrêté entre en vigueur en même temps que l'arrêté concernant RAIL 2000³⁾.

¹⁾ RS 742.31

²⁾ FF 1986 I 181

³⁾ RO 1988 364 (entrée en vigueur: 6 déc. 1987)

Conseil national, 8 octobre 1986

Le président: Bundi

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 17 décembre 1986

Le président: Dobler

La secrétaire: Huber

30441

Arrêté fédéral relatif au crédit d'engagement pour la réalisation du projet RAIL 2000, partie CFF du 17 décembre 1986

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	15
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.04.1988
Date	
Data	
Seite	172-173
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 420

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.